REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
COMMUNE DE SAINT-LEU-LA-FORET

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 26 novembre 2019

Rapport n° 19-06-09

PERSONNEL COMMUNAL - REVALORISATION DES INDEMNITÉS D'ENTRETIEN ET DE FOURNITURE DES REPAS ALLOUÉES AUX ASSISTANTS(ES) MATERNELS (LES)

A l'issue d'une concertation avec les assistantes maternelles de la crèche familiale Les Loupinous, un protocole d'accord a été signé et a donné lieu à l'adoption de la délibération n° 17-05-15 du 30 juin 2017 afin d'entériner les éléments liés au statut et à la rémunération desdites assistantes maternelles.

Des montants ont ainsi été fixés pour les indemnités d'entretien et de fourniture de repas s'il est fourni par l'assistant(e) maternel(le) et non par les parents, conformément au règlement intérieur. Ces indemnités ne constituent pas un élément de rémunération mais un remboursement des frais occasionnés par l'accueil de l'enfant. Elles ne sont donc pas soumises aux cotisations et contributions sociales.

La revalorisation de ces montants (3,00 € pour l'indemnité d'entretien et 6,67 € pour l'indemnité de repas) n'a pas été prévue contrairement au taux de rémunération qui, lui, fait référence à la valeur du SMIC.

Je vous propose donc d'adopter une nouvelle délibération permettant de revaloriser le montant des indemnités ci-dessus mentionnées en prenant pour référence le taux d'indexation du SMIC, et ce à compter du 1er janvier 2020.

Je vous propose d'adopter la délibération jointe.

Le Maire

MAIRIE de ST LEU LA FORET (VAL D'OISE)

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
COMMUNE DE SAINT-LEU-LA-FORET

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 26 novembre 2019

Délibération n° 19-06-09

PERSONNEL COMMUNAL - REVALORISATION DES INDEMNITÉS D'ENTRETIEN ET DE FOURNITURE DES REPAS ALLOUÉES AUX ASSISTANTS(ES) MATERNELS (LES)

Le conseil municipal
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi modifiée n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi modifiée n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 juin 1996 complétant le tableau des effectifs communal par 29 neufs postes d'assistants(es) maternels(les),
Vu la délibération du conseil municipal n° 17-05-15 du 30 juin 2017 relative à la rémunération des assistants(es) maternels(les),
Vu le protocole d'accord sur la refonte du statut des assistants(es) maternels(les),
Vu l'avis favorable du comité technique en date du 17 octobre 2019,

Vu le rapport présenté, ci-annexé,

Après en avoir délibéré

Décide

Article 1 : que l'article 5 de la délibération n° 17-05-15 du 30 juin 2017 relative à la rémunération des assistants(es) maternels(les) est modifié comme suit :
« l'indemnité d'entretien fixée à 3 € par jour et par enfant présent sera indexée sur le taux de revalorisation du SMIC »

Article 2 : que l'article 6 de la délibération n° 17-05-15 du 30 juin 2017 relative à la rémunération des assistants(es) maternels(les) est modifié comme suit :
« l'indemnité de fourniture, si le repas est fourni par l'assistant(e) maternel(le) et non par les parents conformément au règlement intérieur, fixée à 6,67 € par jour et par enfant présent sera indexée sur le taux de revalorisation du SMIC »

Article 3 : que les autres articles de la délibération n° 17-05-15 du 30 juin 2017 relative à la rémunération des assistants(es) maternels(les) sont inchangés.

Article 4 : que les modifications susvisées seront applicables à compter du 1er janvier 2020.

Article 5 : d’assurer le financement des dépenses par prélèvement sur les crédits inscrits au chapitre 12 du budget ville.

Le maire certifie que la présente délibération a été déposée en
Préfecture du Val d'Oise le
qu'elle a été notifiée aux intéressés le
et publiée le

Le Maire

Sandra BILLET

Le Maire

Sandra BILLET